

# MAISON DES ALTERNATIVES ECOLOGIQUES ET CITOYENNES

## REGLEMENT INTERIEUR

*Ce règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la Maison des Alternatives Ecologiques et Citoyennes (MAEC), en complément des statuts. Chaque membre accepte ce présent règlement, comme la charte et les statuts.*

*Abréviations :*

*CA : Conseil d'Administration // AG : Assemblée Générale // RI : Règlement Intérieur*

### **I Collèges**

La MAEC s'est construite en 2007 sur la volonté des associations mosellanes se reconnaissant dans les termes de la charte, de tisser un réseau solidaire qui leur permette d'entretenir des contacts réguliers, d'agir ensemble, de mutualiser leurs ressources.

En 2009, les associations adhérentes ont pris la décision d'intégrer dans les statuts la possibilité pour des individus, désireux de soutenir et/ou s'investir dans l'écologie citoyenne locale, de devenir membres de la MAEC.

Ainsi, les membres de la MAEC sont répartis en 2 collèges (voir article 6 des statuts) :  
**collège des associations adhérentes** et **collège des adhérents individuels**.

Afin de ne pas dénaturer le projet initial, le présent règlement intérieur assure au collège des associations :

- 50% des sièges au sein du CA
- un minimum de poids dans les votes de l'AG en fonction du nombre d'adhérents individuels

Cependant :

- si la MAEC compte moins de 5 associations adhérentes
- ou si moins de 5 sièges du collège des associations adhérentes sont pourvus au CA

la nature du projet initial s'en trouvera modifiée.

Dans ce cas, le CA de la MAEC devra se réunir pour décider comment prendre en compte la nouvelle situation (modification du règlement intérieur, modification des statuts, dissolution, autre) et convoquera, au besoin, une AG extraordinaire.

### **II Modalités d'adhésion**

#### **II-1 – Pour une association**

Peut devenir membre de la MAEC toute association remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- son siège se situe en Moselle
- au moins une partie de ses activités ont lieu en Moselle
- elle remplit les obligations légales (inscription au tribunal, tenue d'AG annuelle, etc.)

Pour devenir membre de la MAEC, l'association remplissant les conditions ci-dessus :

- adresse un courrier de demande d'adhésion au CA de la MAEC
- joint à ce courrier :
  - o copie de l'attestation d'inscription au tribunal
  - o ses derniers rapports d'AG annuelle (financier, d'activités, motion d'orientation)
  - o la liste des membres de son CA

Le CA de la MAEC étudie la demande. Celle-ci doit être validée par un vote du CA à au moins 2/3 du total des voix. Le vote par courrier (postal ou électronique) est autorisé jusqu'à la veille de la réunion du CA devant statuer sur la demande d'adhésion.

La réponse est communiquée à l'association demandeuse par courrier (postal ou électronique). En cas de réponse positive, sont joints un bulletin d'adhésion ainsi que les textes de la charte, des statuts et du présent règlement intérieur de la MAEC.

L'adhésion sera effective lorsque l'association demandeuse aura renvoyé le bulletin d'adhésion rempli ainsi que son règlement de la cotisation annuelle.

Le bulletin d'adhésion spécifie obligatoirement l'engagement de l'association demandeuse de souscrire à la charte, aux statuts et au règlement intérieur de la MAEC.

## **II-2 – Pour un adhérent individuel (personne physique)**

Peut devenir adhérent tout individu acceptant de souscrire à la charte, aux statuts et au règlement intérieur de la MAEC.

L'adhésion est effective lorsque la personne demandeuse aura transmis à la MAEC son bulletin d'adhésion rempli ainsi que le règlement de la cotisation annuelle.

Le bulletin d'adhésion spécifie obligatoirement l'engagement de l'adhérent(e) de souscrire à la charte, aux statuts et au règlement intérieur de la MAEC.

## **II-3 – Cotisations**

Un document annexé au présent RI précise les montants de la cotisation annuelle de chaque catégorie d'adhérents (associations ou individus) ainsi que la date de l'AG qui a statué sur ces montants.

Les cotisations sont à régler courant du premier trimestre de l'année concernée.

## **III. Liens entre les associations adhérentes et la MAEC**

Toute association mosellane bénéficiant des services collectifs du réseau doit être membre de la MAEC.

La MAEC gère la coordination du réseau mais n'intervient pas dans la définition des objectifs propres à chaque association.

Chaque association membre s'engage à faire connaître son appartenance à la MAEC par tous les moyens qui lui semblent adaptés. Parmi eux, sont encouragés la référence explicite à la MAEC et l'utilisation de son logo sur les documents de communication (dans le respect de la charte graphique annexée au présent règlement).

## **IV. Modalités de démission d'une association adhérente**

Toute association désirant démissionner de la MAEC peut le faire en adressant un courrier de notification au CA de la MAEC. Afin de faciliter la compréhension de cette décision par les autres membres de la MAEC, le courrier mentionne les raisons qui ont motivé la démission.

La perte de la qualité d'adhérent prend effet dès la première réunion du CA suivant la réception, par la MAEC, du courrier de notification. Lecture du courrier est faite au cours de cette réunion.

## **V. Exclusion d'un membre adhérent**

Le CA de la MAEC a la possibilité d'aborder et de rendre effective l'exclusion d'un membre adhérent (association ou individuel) de la MAEC, si l'un des motifs graves suivants a été constaté :

- agissement ne respectant pas les termes de la charte, des statuts ou du règlement intérieur de la MAEC
- agissement portant atteinte à la MAEC ou à son image
- agissement mettant en péril l'indépendance politique, professionnelle et institutionnelle de la MAEC (chapitre IX du RI).
- agissement n'ayant pas fait l'objet de décisions collectives ou allant à l'encontre des décisions collectives

Chaque cas est abordé par le CA de la MAEC de manière spécifique, pragmatique et la plus objective possible. La discussion se basera essentiellement sur les faits, en tenant compte du contexte.

Le membre concerné par l'exclusion pourra être invité à une réunion du CA à sa demande ou à la demande du CA.

L'exclusion est décidée par un vote du CA à au moins 2/3 du total des voix. Le vote par courrier (postal ou électronique) est autorisé jusqu'à la veille de la réunion du CA devant statuer sur l'exclusion.

## **VI. Assemblée générale (AG)**

### **VI-1 - Représentants des associations adhérentes à l'AG**

Au moment de son adhésion, l'association transmet à la MAEC les coordonnées des personnes (entre 3 et 5) qui la représentent et qui seront invitées à l'AG de la MAEC.

Ces représentants doivent être adhérents de l'association concernée.

Le mode de désignation des représentants est laissé au libre choix de l'association adhérente.

Cependant, 2 représentants sont nommés de fait :

- si l'association siège au CA de la MAEC, son représentant au CA ainsi que son suppléant sont automatiquement représentants de leur association à l'AG de la MAEC.
- si l'association ne siège pas au CA de la MAEC, les deux personnes contacts (chapitre VII-4 du RI) sont automatiquement représentantes de leur association à l'AG de la MAEC

Si la liste de ses représentants à l'AG doit être modifiée, l'association adhérente doit en avertir la MAEC le plus rapidement possible et au moins 3 semaines avant la date arrêtée de l'AG ordinaire.

Ces représentants sont les garants du vote de l'association à l'AG de la MAEC. Ce vote doit, autant que possible, représenter l'opinion des adhérents de l'association concernée et/ou avoir fait l'objet d'une décision du CA de l'association adhérente.

### **VI-2 - Voix à l'AG**

A l'AG de la MAEC, chaque association adhérente possède 1 voix associative qui correspond à N voix individuelles. Ceci afin de maintenir un équilibre entre le poids de chaque collège dans les décisions.

L'équivalence entre une voix associative et une voix individuelle se calcule comme suit :

A = nombre d'adhérents individuels à jour de cotisation au moment de l'AG

B = nombre d'associations adhérentes à jour de cotisation au moment de l'AG

Si  $A/B \leq 1$  alors  $N = 1$

Si  $1 < A/B < 20$  alors  $N = A/B$

Si  $A/B \geq 20$  alors  $N = 20$

### **VI-3 - Procurations pour l'AG**

Les membres du collège des adhérents individuels peuvent donner procuration à un autre membre du même collège. Chaque membre peut détenir au maximum 3 procurations (soit 4 voix la sienne comprise).

Les membres du collège des associations adhérentes ne peuvent pas donner de procuration. Une association adhérente est considérée comme présente à l'AG de la MAEC si au moins un de ses représentants est présent.

### **VII. Conseil d'Administration**

#### **VII-1 –Nombre de sièges par collèges**

\* Si le collège des **associations adhérentes** compte **moins de 5 membres** : se référer au chapitre I du RI.

\* Si le collège des **associations adhérentes** compte **entre 5 et 10 membres** :

Le nombre de sièges au CA pour le collège des associations est équivalent au nombre de membres dans ce collège.

Le nombre de sièges au CA pour le collège des adhérents individuels est équivalent au nombre de **sièges pourvus** par le collège des associations adhérentes.

\* Si le collège des **associations adhérentes** compte **plus de 10 membres** :

Le nombre de sièges au CA pour le collège des associations est de 10.

Le nombre de sièges au CA pour le collège des adhérents individuels est équivalent au nombre de **sièges pourvus** par le collège des associations adhérentes.

Dans tous les cas, il n'y a pas d'obligation de pourvoir l'ensemble des sièges de chaque collège. Cependant, **5 sièges au moins du collège des associations adhérentes doivent être pourvus**. Si cette condition ne peut pas être remplie, se référer au chapitre I du RI.

#### **VII-2 –Désignation des représentants au CA**

##### **Collège des associations adhérentes :**

Les associations désirant siéger au CA de la MAEC communiquent les coordonnées d'un membre titulaire et celles d'un membre suppléant au moment de l'AG ordinaire de la MAEC.

Ces représentants doivent être adhérents de l'association concernée. Ils assureront le lien entre le CA de la MAEC et le CA de l'association qu'ils représentent.

De fait, ils devront être au courant des décisions du CA de leur association et de l'actualité de leur association.

Ils devront également rendre compte des décisions du CA de la MAEC au CA de leur association.

Le mode de désignation des représentants est laissé au libre choix de l'association adhérente.

Lors de l'AG ordinaire,

\* si le collège des **associations adhérentes** compte **entre 5 et 10 membres** :

toutes les candidatures pour les sièges du CA sont retenues.

\* si le collège des **associations adhérentes** compte **plus de 10 membres** et **que le nombre de candidats au CA est inférieur au nombre de sièges** :

toutes les candidatures pour les sièges du CA sont retenues.

\* si le collège des **associations adhérentes** compte **plus de 10 membres** et **que le nombre de candidats au CA est supérieur au nombre de sièges** :

un vote à la majorité a lieu au sein du collège des associations adhérentes.

### **Collège des adhérents individuels :**

Les représentants des adhérents individuels au CA de la MAEC sont élus lors de l'AG ordinaire, par un vote à la majorité au sein de leur collège.

### **VII-3 –Durée des mandats**

Les membres du CA de la MAEC ont un mandat d'un an, renouvelable à chaque AG ordinaire.

### **VII-4 –Associations adhérentes ne siégeant pas au CA de la MAEC**

Les associations adhérentes qui ne siègent pas au CA de la MAEC doivent communiquer les coordonnées de deux contacts qui assureront le lien entre la MAEC et leur association.

Les informations concernant les décisions du CA de la MAEC ainsi que les actions de la MAEC leur seront transmises.

Ils seront chargés de transmettre au CA de leur association, la part des ces informations qu'ils jugeront utiles.

Ils seront invités à chaque CA de la MAEC mais n'auront pas le droit de vote.

### **VII-5 –Prises de décision du CA**

Pour prendre les décisions au sein du CA de la MAEC, le mode privilégié est le consensus. Si le consensus n'est pas atteint et si l'échéance de la décision le permet, le point est remis à la réunion suivante.

Le consensus est donc recherché pour chaque décision, sauf cas spécifiques suivants :

- aucun consensus ne se dégage de la discussion et des délais empêchent la décision d'être reportée à la prochaine réunion du CA. Dans ce cas, un vote a lieu à la majorité des présents.
- la décision concerne la dissolution de la MAEC, l'adhésion d'une association, ou l'exclusion d'un membre adhérent de la MAEC, le CA vote à la majorité des 2/3 avec vote possible par correspondance (postale ou électronique) jusqu'à la veille de la réunion du CA statuant sur ce point.
- pour des décisions spécifiques : dépense importante, décision politique de fonds, nouvelle démarche auprès des élus, etc. le CA de la MAEC pourra demander que les représentants de toutes les associations adhérentes (membres du CA pour les associations siégeant au CA et personnes contact pour les associations ne siégeant pas au CA) s'assurent que la **décision sera prise, en amont, au sein du CA de l'association qu'ils représentent**. Un vote à la majorité des **2/3 dans chacun des collèges**, aura lieu au sein du CA de la MAEC, avec possibilité de vote par correspondance (postale ou électronique) jusqu'à la veille de la réunion du CA statuant sur ce point.

## **VII-6 –Mandats impératifs des membres du CA**

Extrait de l'article 8 des statuts de la MAEC :

" Pour représenter l'association, effectuer les tâches d'administration courante et pour toute autre action engageant l'association, un membre du conseil d'administration pourra recevoir un mandat impératif du conseil d'administration. Le mandat impératif est un ordre de mission précis donné pour une durée limitée. Le mandaté peut être révoqué au cours de son mandat s'il n'a pas agi conformément à son mandat."

### **Modalités d'attribution d'un mandat impératif :**

Lors de l'attribution d'un mandat impératif, le CA précise :

- le titre du mandat
- les fonctions attribuées au mandaté
- la durée du mandat
- le nom du mandaté
- le cas échéant, le montant du budget attribué au mandat

Sauf mentions particulières à préciser lors de l'attribution du mandat, les mandats permettent aux mandatés, dans le cadre des fonctions qui leurs sont attribuées :

- de représenter la MAEC vis-à-vis des tiers
- de signer les documents et courriers
- de prendre, en concertation avec les membres du groupe de travail qu'ils coordonnent le cas échéant, toutes décisions permettant la réalisation des objectifs ayant reçus l'accord du CA de la MAEC.

Si nécessaire, le CA pourra attribuer un budget à un mandat. L'exécution des dépenses supérieures à 50 euros dans le cadre de ce budget, sera préalablement soumise à l'accord du CA et du membre du CA responsable de la comptabilité

Les mandatés s'engagent à ce que toute action entreprise dans le cadre de leurs fonctions, soit en accord sur le fond et sur la forme, avec les termes de la charte de la MAEC.

## **VIII. Mise à disposition de matériel**

Les associations-membres peuvent proposer du matériel en prêt aux autres associations.

Le prêt s'effectue suivant les modalités (caution, formulaire etc.) mises en place par l'association prêteuse.

Le matériel mis ainsi à disposition reste propriété de l'association qui l'a mis à disposition.

L'association utilisatrice du matériel s'engage à le rendre sans dommage subi. Toute détérioration du matériel emprunté est à la charge de l'association utilisatrice.

## **IX. Indépendance de la MAEC**

Par respect pour l'indépendance politique, confessionnelle et institutionnelle de la MAEC, aucun membre de la MAEC :

- ne peut faire mention de son adhésion à la MAEC ou de ses responsabilités au sein de la MAEC à la faveur d'une activité politique et notamment dans le cadre d'une campagne électorale,
- ne peut se présenter au CA de la MAEC si il/elle est amené(e) à assumer un mandat électif dans l'une des principales institutions partenaires de la MAEC.

\*\*\*\*\*

## ANNEXE 1 : MONTANTS DE LA COTISATION ANNUELLE

Les montants de la cotisation annuelle ont été fixés comme suit par le CA et ont été entérinés par l'AG ordinaire du 3 février 2010 :

### **Associations :**

Si l'association compte :

- 30 adhérents ou moins : 20 euros
- plus de 30 adhérents : 35 euros

### **Individuels (personnes physiques) :**

Revenus mensuels :

- inférieurs à 450 euros : 2 euros
- compris entre 450 et 900 euros : 5 euros
- compris entre 900 et 1600 euros : 10 euros
- supérieurs à 1600 euros : 20 euros

## ANNEXE 2 : CHARTE GRAPHIQUE DU LOGO MAEC

(à venir)